

Programme INOND'ACTION pour la réduction de la Vulnérabilité des risques inondation

Règlement intérieur :

Rappel du contexte :

Le dispositif Inond'Action est mis en œuvre dans le cadre du *Programme d'Actions de Prévention des Inondations* (PAPI) des bassins versants Huveaune, Côtiers et Aygalades.

Ce dispositif propose aux riverains des zones inondables, particuliers ou entreprises de moins de 20 salariés, un accompagnement technique et financier, afin de réduire leur vulnérabilité par la mise en place de mesures de protection sur leur bâti.

Ce programme se déroule en deux étapes :

- **La réalisation d'un diagnostic inondation du bâtiment** définissant les préconisations adaptées à chaque situation. Cette première étape était entièrement financée et accompagnée. Elle est réalisée par l'EPAGE Huca, partenaire de la Métropole.
- **La mise en œuvre par le riverain des mesures préconisées** à l'issue du diagnostic.
La seconde phase est financée dans le cadre du PAPI via le fonds d'Etat de prévention des risques naturels majeurs, à hauteur de :
 - 80% du coût des travaux pour les particuliers
 - 40% du coût des travaux pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Article 1 : Objet de la démarche

La Métropole souhaite compléter les aides d'Etat en finançant 50% du reste à charge des particuliers résidents en zones inondables et des entreprises de moins de 20 salariés situées dans la zone pilote, autour du Vieux Port de Marseille, sur la base des montants des travaux éligibles par l'Etat.

Article 2 : Périmètre d'éligibilité

4-1 pour les particuliers :

Tous les particuliers situés dans une zone vulnérable qui ont bénéficié d'un diagnostic réalisé par l'EPAGE HUCA et qui sont éligibles aux aides de l'Etat

4-2 pour les entreprises de moins de 20 salariés :

Toutes les entreprises de moins de 20 salariés situées dans le périmètre de vulnérabilité du Vieux Port et qui ont bénéficié d'un diagnostic de vulnérabilité réalisé par l'EPAGE Huca.

Cependant, pour les entreprises situées en dehors de ce périmètre, qui en feraient la demande, un examen au cas par cas pourra être réalisé par l'EPAGE Huca. Si à l'issue de cet examen, les conditions de vulnérabilité et d'inondabilité de l'entreprise sont avérées, une demande exceptionnelle pourra être formulée, avec l'appui de l'EPAGE HuCA, pour obtenir un complément de financement aux mêmes conditions que les entreprises de moins de 20 salariés, situées dans le périmètre du Vieux Port.

Article 3 : formalisation des demandes

3-1 Pour les particuliers riverains d'un cours d'eau situé en zone inondable

1) Une demande adressée à Mme la Présidente,

Soit par voie postale :

Métropole Aix Marseille Provence
Service GEMAPI
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Soit par courriel à : inondactiongemapi@ampmetropole.fr

2) Cette demande devra être datée et signée, précisant :

- Le nom, la date de naissance et l'adresse du bénéficiaire, le RIB ;
- Le montant total des travaux HT réalisés ;
- Le montant total de la subvention obtenue de l'Etat, ainsi qu'une copie de l'arrêté d'attribution ;
- Le montant du « reste à charge » (déduction faite d'éventuelles autres subventions obtenues par le bénéficiaire pour les mêmes travaux)

3-2 Pour les entreprises de moins de 20 salariés situées dans la zone de vulnérabilité du Vieux Port :

1) Un courrier de demande adressé à Mme la Présidente,

Soit par voie postale :

Métropole Aix Marseille Provence
Service GEMAPI
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Soit par courriel à : inondactiongemapi@ampmetropole.fr

2) Cette demande devra être signée et datée et contenir :

- Le nom, la raison sociale, le N°SIRET et l'adresse de l'entreprise bénéficiaire, le RIB ;
- Le montant total des travaux HT réalisés ;
- Le montant total de la subvention obtenue de l'Etat, ainsi qu'une copie de l'arrêté d'attribution ;
- Le montant du « reste à charge » (déduction faite d'éventuelles autres subventions obtenues par le bénéficiaire pour les mêmes travaux)

- La validation technique des travaux obtenue de l'EPAGE HUCA

Article 4 : Durée

Ce dispositif de remboursement sera réalisé pendant une période de 3 années, éventuellement renouvelable, à compter de la date de lancement.

Article 5 : Suivi technique

La Métropole confie à l'EPAGE HUCA, le soin d'aider les riverains et les entreprises de moins de 20 salariés, pouvant prétendre à bénéficier des aides de l'Etat, pour faire le choix des équipements et des travaux à réaliser sur leurs locaux de manière à favoriser l'efficacité technique et l'intégration esthétique des dispositifs installés.

Pour les entreprises, une validation des travaux de l'EPAGE HUCA devra être jointe à la demande de remboursement adressée à la Métropole.

Toutes modifications ultérieures du règlement ou tout retrait feront l'objet d'une publication.